 270 (2005-2006) — N° 1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

9 JUIN 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS 3

COMMENTAIRE DES ARTICLES 5

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 7

TITRE I Dispositions générales 7

TITRE II De l'organisation pédagogique du premier degré 7

CHAPITRE I Structure 7

CHAPITRE II Conditions d'admission 7

CHAPITRE III Grilles 8

TITRE III Dispositions modificatives et abrogatoires 9

TITRE IV Dispositions transitoires 10

TITRE V Entrée en vigueur 10

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 12

TITRE I Dispositions générales 12

TITRE II De l'organisation pédagogique du premier degré 12

CHAPITRE I Structure 12

CHAPITRE II Conditions d'admission 12

CHAPITRE III Grilles 13

TITRE III Dispositions modificatives et abrogatoires 14

TITRE IV Dispositions transitoires 15

CHAPITRE I Entrée en vigueur 15

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 16

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret rencontre à la fois plusieurs objectifs du Contrat pour l'Ecole à savoir l'augmentation du niveau global d'éducation, l'amélioration des performances de chaque enfant et le développement d'une plus grande et plus efficace mixité sociale et culturelle de la population scolaire.

Il vise plus particulièrement à concrétiser deux des cinq mesures énoncées à la priorité 2 du Contrat pour l'Ecole, « Conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base » :

1° Porter, dans toutes les écoles, la grille commune hebdomadaire à 28 périodes de cours ;

2° Définir la fonction et l'organisation des activités au choix.

La volonté est bien de renforcer la maîtrise par tous des apprentissages de base – fondements indispensables des apprentissages ultérieurs et de l'exercice d'une citoyenneté active – sans évidemment négliger l'acquisition des autres savoirs (langues, éveil aux activités artistiques, culturelles, sportives...), essentiels, eux aussi, à un développement harmonieux et équilibré.

C'est dans cette perspective que le décret « Missions » a défini un continuum pédagogique, allant de l'enseignement maternel à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire, qui a pour objectif de conduire les jeunes à la maîtrise des compétences garantissant à tous la construction et le développement de ces apprentissages fondamentaux. Le premier degré de l'enseignement secondaire, commun à tous les types d'enseignement, constitue une étape clé de ce continuum qui doit permettre à chaque élève l'accès tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

Pour ce faire, le fait de porter à 28 périodes, dans toutes les écoles, la grille commune hebdomadaire de cours va permettre d'augmenter le nombre de périodes consacrées à l'apprentissage du français en 1ère année et plus particulièrement du savoir lire et du savoir écrire mais aussi des mathématiques en 2ème année. Renforcement de la formation commune donc afin de mieux assurer à tous la maîtrise des compétences attendues dans ces domaines fondamentaux. Mais aussi intégration des cours d'éducation par la technologie et d'éducation artistique dans cette formation commune ; il s'agit par là d'affirmer combien ces apprentissages participent d'un développement harmonieux et équilibré.

Pour assurer un ensemble cohérent de formation au niveau du 1er degré, il était également indispensable de redéfinir la fonction et l'organisation des activités au choix. La dénomination d'« activités complémentaires » a ainsi été préférée à celle d' « activités au choix », en précisant que ces activités seront essentiellement consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Elles sont portées dans tous les établissements à quatre périodes hebdomadaires obligatoires.

Quatre domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : le français y compris notamment l'initiation au latin, les langues modernes, les sciences et technologies incluant les mathématiques, les activités sportives et artistiques. On pourra évidemment y mettre en œuvre des méthodologies différentes de celles utilisées au cours des périodes relevant de la formation commune.

Ce recentrage des activités complémentaires s'imposait afin de les inscrire dans l'objectif assigné au premier degré : conduire tous les élèves à la maîtrise des compétences attendues. Il s'agissait également d'éviter une dispersion trop importante de ces activités qui aurait conduit à une orientation trop hâtive dès ce 1er degré, orientation davantage fondée sur une sélection, voire une relégation, à travers la constitution prématurée de filières que sur un choix posé sur la base d'une maîtrise avérée des compétences. Pour ce faire, il s'est avéré nécessaire d'édicter certaines contraintes pédagogiques et organisationnelles.

La première impose aux établissements scolaires d'opérer une diversification de l'offre des activités complémentaires pour permettre à chaque élève, avec l'accord de ces parents, d'effectuer un choix positif parmi celles-ci. Ainsi, quand un établissement d'enseignement proposera une grille constituée de quatre périodes relevant d'un même domaine d'activités complémentaires, il devra également proposer au moins une grille comportant deux fois deux périodes d'activités complémentaires relevant de deux domaines différents.

La deuxième s'inscrit en parallèle avec l'idée que ces activités complémentaires ne peuvent en rien constituer un prérequis pour l'orientation choisie au deuxième degré. C'est pourquoi lorsque le soutien ou le renforcement portera sur les com-

pétences liées à l'éducation par la technologie, il ne pourra être consacré qu'un maximum de 2 périodes hebdomadaires à un même secteur au sein desquels ces compétences seront exercées. Les secteurs concernés ont été définis afin de permettre d'exercer ces compétences dans des domaines variés.,

Le projet de décret confirme plusieurs dispositions existantes : possibilité de conclure des conventions avec un ou plusieurs établissements d'enseignement, liberté d'adapter les horaires en vue de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires et de les organiser, en tout ou en partie, sous forme individualisée ou par petits groupes. De plus, les activités complémentaires pourront toujours être remplacées par les périodes d'enseignement musical et d'entraînement sportif visées aux alinéas 2.1 et 2.2. de l'Arrêté royal du 29 juin 1984.

Toujours dans le souci de développer des pédagogies différenciées et de permettre ainsi aux élèves de bénéficier d'un accompagnement pédagogique le plus efficace possible, les activités complémentaires pourront être remplacées par un programme spécifique. Il visera spécifiquement l'acquisition des compétences relevant du français, des mathématiques et des langues germaniques par la mise en œuvre d'activités individualisées de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le projet maintient également la possibilité d'organiser un premier degré différencié à l'intention des seuls élèves qui entament l'enseignement secondaire sans avoir obtenu le Certificat d'Etudes de Base. A certaines conditions, la première année commune sera accessible pour ces mêmes élèves.

Ce projet de décret constitue la première étape d'une réforme du 1er degré qui verra par la suite une refonte du premier degré différencié et plus largement des procédures organisationnelles de remédiation à ce niveau. Il s'agira ainsi de définir et de mettre en place un dispositif organisationnel et pédagogique qui s'inscrit résolument dans les perspectives tracées par le Contrat pour l'Ecole : conduire chaque élève à la maîtrise des compétences attendues à 14 ans.

L'avant-projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis le 22 mai 2006. Outre des remarques d'ordre technique qui ont été intégrées dans le dispositif, le Haut Conseil a souhaité que le commentaire des articles soit complété. Ce commentaire des articles a été complété en conséquence.

Le Haut Conseil a également examiné la compétence de l'auteur de l'acte et ce plus particulièrement à propos de la concertation définie à l'article 12 du projet. A cet égard, le Haut Conseil a conclu en disant qu'il appartient au législateur décrétal de se déterminer en fonction des éléments constituant l'analyse établie par le Conseil d'Etat. Sur cette base, la disposition visée a été maintenue en l'état dans le texte en projet.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit le champ d'application du dispositif projeté.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 3

Cet article rappelle l'intégration du 1er degré dans le continuum pédagogique comprenant l'enseignement maternel et les huit premières années de l'enseignement obligatoire. Il insiste également sur l'objectif poursuivi à travers ce continuum auquel doivent faire référence tous les cours de la formation commune et toutes les activités complémentaires à savoir la maîtrise des socles de compétences.

Art. 4

Cet article définit le fait que les deux premières années de l'enseignement secondaire constituent une unité pédagogique.

Art. 5

Cet article définit la possibilité d'organiser les deux premières années de l'enseignement secondaire sous la forme d'un premier degré différencié à l'intention des élèves qui ne disposent pas du certificat d'études de base.

Il définit également l'objectif poursuivi à travers l'organisation d'un tel premier degré différencié.

Art. 6

Cet article définit notamment les conditions et les modalités permettant à un élève n'ayant pas obtenu le Certificat d'Etudes de Base d'intégrer la première année commune.

Il définit également le fait que tout élève ayant obtenu le Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire doit être inscrit en 1ère année commune et non plus dans un premier degré différencié.

Art. 7

Cet article définit le volume horaire hebdomadaire en première et deuxième année commune : 32 périodes.

Il définit également la possibilité de modifier la répartition hebdomadaire des périodes de cours pour autant que le volume global de la formation soit respecté. Cette disposition vise à permettre la mise en place d'activités de remédiation ou de projets interdisciplinaires. Elle vise également à permettre le regroupement semestriel de certaines activités.

Art. 8

Cet article définit le contenu de la formation commune. Aux 26 périodes hebdomadaires prévues s'ajoutent les 2 périodes hebdomadaires de morale ou de religion.

Art. 9

Dans la mise en œuvre de la disposition définie au second alinéa de cet article, il conviendra d'attirer l'attention des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale de la difficulté supplémentaire qu'engendre un changement de choix de langue entre la sixième primaire et la première secondaire.

Art. 10

Le §1er de cet article définit la fonction des activités complémentaires.

Les §2 et 3 définissent les modalités d'organisation de ces activités complémentaires.

Les établissements auront la faculté de proposer des grilles reprenant quatre périodes relevant d'un même domaine d'activités ainsi que d'autres relevant de deux ou trois domaines différents (deux fois deux périodes ou trois et une périodes).

La sphère d'activités « services » évoquée au §2, 2°, c comprend l'habillement, l'alimentation, la coiffure ou les services sociaux.

Quand l'établissement proposera au moins une grille à quatre périodes d'un même domaine, il devra proposer au moins une grille :

— A deux fois deux périodes, ces deux périodes

relevant de deux domaines différents

ou

— Une grille à une et trois périodes, ces quatre périodes relevant de deux domaines différents

ou

— Une grille à deux et deux fois une période, ces quatre périodes relevant de trois domaines différents.

Il ne sera plus permis de proposer des grilles à quatre périodes portant sur une seule des sphères d'activités relevant du domaine défini au §2, 2°, c. Par contre, l'établissement pourra proposer une ou plusieurs grilles reprenant deux, trois ou quatre sphères d'activités relevant de ce domaine.

Le §4 prévoit la possibilité de remplacer les activités complémentaires par des périodes d'enseignement musical ou d'entraînement sportif.

Il prévoit également la possibilité de remplacer les activités complémentaires par un programme adapté à chaque élève destiné à permettre à certains élèves connaissant des difficultés passagères dans une des disciplines visées à l'article 8, 1° à 3° d'atteindre la maîtrise des socles de compétences. En outre, ce programme pourra être organisé également selon les modalités prévues à l'article 7 § 2.

Le §5 définit à quelles conditions ce remplacement peut être opéré.

Le §6 de cet article laisse la liberté aux établissements de signer des conventions en vue de permettre des collaborations entre ceux-ci pour l'organisation par exemple des activités complémentaires relevant de différentes sphères d'activités d'un ou plusieurs domaines ou pour l'utilisation de locaux spécifiques (ateliers, salles de sports...).
.

Art. 11

Cet article précise le rôle du Service de l'Inspection de l'Enseignement dans le respect des modalités du présent décret.

Art. 12

Cet article définit l'obligation et les modalités de concertation entre les directions et les délégations syndicales en matière de choix préalable à l'organisation des activités complémentaires pour chaque nouvelle année scolaire.

Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 14

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 16

Cet article définit la possibilité qu'ont les écoles de continuer à organiser en 2006-2007 tant la formation commune que les activités au choix selon les modalités actuelles.

Art. 17

Cet article concerne les élèves de 2ème année des écoles qui feront le choix d'entrer dans la réforme dès septembre 2006.

Art. 18

Cet article concerne les élèves de 2ème année des écoles qui ne feront pas le choix d'entrer dans la réforme dès septembre 2006..

Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement secondaire ordinaire ainsi qu'à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret,

1° On entend par :

- « Décret Missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

- « Activités complémentaires » : les activités complémentaires de soutien ou de renforcement visées à l'article 10 du présent décret.

2° Les périodes de cours et d'activités complémentaires ont une durée de 50 minutes.

TITRE II

De l'organisation pédagogique du premier degré

CHAPITRE PREMIER

Structure

Art. 3

Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la troisième étape du continuum pédagogique tel que défini à l'article 13 du décret Missions.

Il a pour objectif de conduire l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions.

Art. 4

Le premier degré de l'enseignement secondaire est constitué d'un seul cycle couvrant deux années d'études communes à l'ensemble des élèves visés àl'article 6, dénommées « première année commune » et « deuxième année commune ».

Art. 5

Les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent être organisées sous la forme d'un premier degré différencié à l'intention des élèves qui ne rentrent pas dans les conditions de l'article 6, § 1er. L'organisation d'un 1er degré différencié vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le premier degré défini à l'article 4 en vue de la maîtrise des socles de compétences visées à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret Missions.

Pour ce faire, on veillera à d'abord conduire les élèves concernés à la maîtrise des socles de compétences visées à 12 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité.

CHAPITRE II

Conditions d'admission

Art. 6

§ **1er.** La première année commune est accessible à tout élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base.

§ **2.** La première année commune est égale-

ment accessible, moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout élève qui remplit les trois conditions suivantes :

1° Etre âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;

2° Avoir suivi une sixième année primaire ;

3° Avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission défini à l'article 7, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

§ **3.** L'inscription en première année commune selon les modalités définies au § 2 doit intervenir avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

CHAPITRE III

Grilles

Art. 7

§ 1er. Durant la première année commune et la deuxième année commune, l'horaire se compose :

— De la formation commune visée à l'article 8, à raison de 28 périodes hebdomadaires ;

— D'activités complémentaires visées à l'article 10, à raison de 4 périodes hebdomadaires.

§ **2.** Sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle résultant du § 1er, l'horaire peut être adapté afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ou la mise en place d'activités de remédiation.

Art. 8

Outre les deux périodes hebdomadaires de morale ou de religion visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la formation commune porte sur :

1° Le français à raison de six périodes hebdomadaires en première année et de cinq périodes hebdomadaires en deuxième année ;

2° La formation mathématique à raison de quatre périodes hebdomadaires en première année et de cinq périodes hebdomadaires en deuxième année ;

3° L'apprentissage d'une langue moderne 1 à raison de quatre périodes hebdomadaires ;

4° La formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique à raison de quatre périodes hebdomadaires ;

5° L'initiation scientifique à raison de trois périodes hebdomadaires ;

6° L'éducation physique à raison de trois périodes hebdomadaires ;

7° L'éducation par la technologie à raison d'une période hebdomadaire ;

8° L'éducation artistique à raison d'une période hebdomadaire.

Art. 9

L'élève poursuit au premier degré de l'enseignement secondaire l'apprentissage de la langue moderne entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Toutefois les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du Chef d'établissement, lors de l'inscription en première année choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

Art. 10

§ **1er.** Les activités complémentaires, en soutien aux activités définies à l'article 8, visent à assurer à tous les élèves la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 13,§1er du « décret Missions ».

§ **2.** Les activités complémentaires sont organisées selon les modalités suivantes :

1° Elles ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit au deuxième degré de l'enseignement secondaire.

2° Elles relèvent obligatoirement d'un des quatre domaines suivants :

a. Le français. Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être notamment organisées dans les sphères d'activités suivantes : initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture ;

b. Une langue moderne, la même que celle choisie dans la formation commune. Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent notamment être organisées dans les sphères

d'activités suivantes : ateliers de conversation, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire ;

c. Les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie. Les activités complémentaires relatives à l'éducation par la technologie peuvent être organisées dans les sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services ;

d. Les activités sportives ou artistiques. En vue d'un développement social ou personnel facilité, les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être consacrées à l'approche plus spécifique d'un domaine artistique ou à l'initiation à la pratique d'un sport.

3° Elles s'organisent selon un horaire comportant

- Soit quatre périodes hebdomadaires relevant d'un seul des quatre domaines définis au 2°,

- Soit quatre périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents choisis parmi les quatre domaines définis au 2°.

4° Quand un établissement d'enseignement propose une grille comportant quatre périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des quatre domaines visés au 2°.

5° Quand les activités complémentaires portent sur les compétences liées au domaine défini au §2, 2°, c du présent article, un maximum de deux périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune des sphères d'activités au sein desquelles ces compétences sont exercées.

6° Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, l'établissement d'enseignement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement.

§ 3. Les activités complémentaires peuvent être remplacées en tout ou en partie :

1° Par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1er, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;

2° Par les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1er, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;

3° Par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité. Ce programme concerne les compétences relevant des disciplines visées à l'article 8, 1° à 3° et il consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le remplacement des activités complémentaires par le programme spécifique visé au 3° est subordonné à l'avis favorable du Conseil de classe défini à l'article 7, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Art. 11

Le Service de l'Inspection de l'Enseignement est chargé du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 6 à 10 du présent décret.

Art. 12

« L'organisation des activités complémentaires fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

La concertation avec les organisations syndicales représentatives se fait :

1° Dans l'enseignement de la Communauté française, conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

2° Dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

3° Dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut avec les délégations syndicales.

TITRE III

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 13

Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les articles 4bis, §2 ; 4ter, § 1er ; 7bis et 7ter sont abrogés ;

2° A l'article 7quater, § 1er, les termes « Un quart de l'horaire visé à l'article 4ter, § 1er, §§ 2 et 3, ainsi qu'à l'article 7ter » sont remplacés par les termes « Un quart de l'horaire visé à l'article 7 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire et à l'article 4ter, §§ 2 et 3 ».

Art. 14

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les articles 5, §§ 4, 1er alinéa et 5 ; 9, §§ 1er à 5 et 33 sont abrogés ;

2° A l'article 3, §2, 1° les termes « aux enseignements général, technique et artistique, pouvant comporter au moins quatre périodes hebdomadaires et au plus huit périodes hebdomadaires d'activité au choix. Lorsque l'élève suit une ou plusieurs activités au choix de caractère technique, pour un volume horaire de six périodes hebdomadaires, le maximum est porté à dix périodes hebdomadaires. » sont abrogés ;

3° A l'article 4 § 1er, 1° les termes «des activités de remédiation individualisées et/ou de soutien pédagogique au premier degré et d'activités de remédiation individualisées et/ou de réorientation dans les autres années d'études ; » sont remplacés par les termes « des activités de remédiation individualisées et/ou de réorientation dans les deuxième et troisième degrés » ;

4° A l'article 5, § 1er ; les termes « Sans préjudice des dispositions du §4, » sont remplacés par les termes « Sans préjudice de l'article 10 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, » ;

5° A l'article 29 § 1er, 1°, les termes « L'organisation d'une première année d'enseignement secondaire professionnel n'est toutefois pas obligatoire. » sont remplacés par les termes « Les deux premières années du cycle inférieur de l'enseignement secondaire de type II sont organisées selon les modalités définies aux articles 4 à 10 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire. » ;

6° Aux articles 10, 11, §1er, 20, 23, 34 et 35, §1er les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune comme défini à l'article 4 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.»

Art. 15

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1° Aux articles 7, 10, 11 et 22, les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune comme défini à l'article 4 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.».

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 16

A titre transitoire, pour l'année scolaire 2006/2007, les chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, pourront organiser le premier degré de l'enseignement secondaire selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2005/2006.

Art. 17

Sans préjudice de la disposition visée à l'article 16 et à titre transitoire, pour l'année scolaire 2006/2007, les activités au choix organisées durant l'année scolaire 2005/2006 qui ne s'inscrivent pas dans un des quatre domaines d'activités complémentaires définis à l'article 10, §2, 2° pourront encore être proposées aux élèves fréquentant la deuxième année commune.

Art. 18

A titre transitoire, les établissements qui, sur la base de la disposition visée à l'article 16, ont fait le choix d'organiser en 2006/2007 le premier degré de l'enseignement secondaire selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2005/2006 pourront proposer aux élèves fréquentant la deuxième année commune durant l'année scolaire 2007/2008 les activités au choix organisées durant l'année scolaire 2006/2007.

TITRE V

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006.

Bruxelles, le 9 juin 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie ARENA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement secondaire ordinaire ainsi qu'à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret,

1° On entend par :

- « Décret Missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

- « Activités complémentaires » : les activités complémentaires de soutien ou de renforcement visées à l'article 10 du présent décret.

2° Les périodes de cours et d'activités complémentaires ont une durée de 50 minutes.

TITRE II

De l'organisation pédagogique du premier degré

CHAPITRE PREMIER

Structure

Art. 3

Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la troisième étape du continuum pédagogique tel que défini à l'article 13 du décret Missions.

Il a pour objectif de conduire l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions.

Art. 4

Le premier degré de l'enseignement secondaire est constitué d'un seul cycle couvrant deux années d'études communes à l'ensemble des élèves visés àl'article 6, dénommées « première année commune » et « deuxième année commune ».

Art. 5

Les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent être organisées sous la forme d'un premier degré différencié à l'intention des élèves qui ne rentrent pas dans les conditions de l'article 7. L'organisation d'un 1er degré différencié vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le premier degré défini à l'article 4 en vue de la maîtrise des socles de compétences visées à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret Missions.

Pour ce faire, on veillera à d'abord conduire les élèves concernés à la maîtrise des socles de compétences visées à 12 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité.

CHAPITRE II

Conditions d'admission

Art. 6

§ **1er.** La première année commune est accessible à tout élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base.

§ **2.** La première année commune est également accessible, moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout élève qui remplit les trois conditions suivantes :

1° Etre âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit

le début de l'année scolaire en cours ;

2° Avoir suivi une sixième année primaire ;

3° Avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission défini à l'article 7, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

§ **3.** L'inscription en première année commune selon les modalités définies au § 2 doit intervenir avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

CHAPITRE III

Grilles

Art. 7

§ **1er.** Durant la première année commune et la deuxième année commune, l'horaire se compose :

— De la formation commune visée à l'article 8, à raison de 28 périodes hebdomadaires ;

— D'activités complémentaires visées à l'article 10, à raison de 4 périodes hebdomadaires.

§ **2.** Sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle résultant du § 1er, l'horaire peut être adapté afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ou la mise en place d'activités de remédiation.

Art. 8

Outre les deux périodes hebdomadaires de morale ou de religion visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la formation commune porte sur :

1° Le français à raison de six périodes hebdomadaires en première année et de cinq périodes hebdomadaires en deuxième année ;

2° La formation mathématique à raison de quatre périodes hebdomadaires en première année et de cinq périodes hebdomadaires en deuxième année ;

3° L'apprentissage d'une langue moderne 1 à raison de quatre périodes hebdomadaires ;

4° La formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique à raison de quatre périodes hebdomadaires ;

5° L'initiation scientifique à raison de trois périodes hebdomadaires ;

6° L'éducation physique à raison de trois périodes hebdomadaires ;

7° L'éducation par la technologie à raison d'une période hebdomadaire ;

8° L'éducation artistique à raison d'une période hebdomadaire.

Art. 9

L'élève poursuit au premier degré de l'enseignement secondaire l'apprentissage de la langue moderne entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Toutefois les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du Chef d'établissement, lors de l'inscription en première année choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

Art. 10

§ **1er.** Les activités complémentaires, en soutien aux activités définies à l'article 8, visent à assurer à tous les élèves la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 13,§1er du « décret Missions ».

§ **2.** Les activités complémentaires sont organisées selon les modalités suivantes :

1° Elles ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit au deuxième degré de l'enseignement secondaire.

2° Elles relèvent obligatoirement d'un des quatre domaines suivants :

a. Le français. Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être notamment organisées dans les sphères d'activités suivantes : initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture ;

b. Une langue moderne, la même que celle choisie dans la formation commune. Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent notamment être organisées dans les sphères d'activités suivantes : ateliers de conversation, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire ;

c. Les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie. Les activités complémentaires relatives à l'éducation par la technologie peuvent être organisées dans les sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services ;

d. Les activités sportives ou artistiques. En vue d'un développement social ou personnel facilité, les activités complémentaires dans ce domaine peuvent

être consacrées à l'approche plus spécifique d'un domaine artistique ou à l'initiation à la pratique d'un sport.

3° Elles s'organisent selon un horaire comportant

- Soit quatre périodes hebdomadaires relevant d'un seul des quatre domaines définis au 2°,

- Soit quatre périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents choisis parmi les quatre domaines définis au 2°.

4° Quand un établissement d'enseignement propose une grille comportant quatre périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des quatre domaines visés au 2°.

5° Quand les activités complémentaires portent sur les compétences liées au domaine défini au §2, 2°, c du présent article, un maximum de deux périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune des sphères d'activités au sein desquelles ces compétences sont exercées.

6° Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, l'établissement d'enseignement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement.

§ 3. Les activités complémentaires peuvent être remplacées en tout ou en partie :

1° Par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1er, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;

2° Par les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1er, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;

3° Par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité. Ce programme concerne les compétences relevant des disciplines visées à l'article 9, § 1er, 1° à 3° et il consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le remplacement des activités complémentaires par le programme spécifique visé au 3° est subordonné à l'avis favorable du Conseil de classe défini à l'article 7, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Art. 11

Le Service de l'Inspection de l'Enseignement est chargé du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 6 à 10 du présent décret.

Art. 12

L'organisation des activités complémentaires fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

La concertation avec les organisations syndicales représentatives se fait :

1° Dans l'enseignement de la Communauté française, conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

2° Dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

3° Dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut avec les délégations syndicales.

TITRE III

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 13

Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les articles 4bis, §2 ; 4ter, § 1er ; 7bis et 7ter sont abrogés ;

2° A l'article 7quater, § 1er, les termes « Un quart de l'horaire visé à l'article 4ter, § 1er, §§ 2 et 3, ainsi qu'à l'article 7ter » sont remplacés par les termes « Un quart de l'horaire visé à l'article 7 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire et à l'article 4ter, §§ 2 et 3 ».

Art. 14

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les articles 5, §§ 4, 1er alinéa et 5 ; 9, §§ 1er à 5 et 33 sont abrogés ;

2° A l'article 3, §2, 1° les termes « aux enseignements général, technique et artistique, pouvant comporter au moins quatre périodes hebdomadaires et au plus huit périodes hebdomadaires d'activité au choix. Lorsque l'élève suit une ou plusieurs activités au

choix de caractère technique, pour un volume horaire de six périodes hebdomadaires, le maximum est porté à dix périodes hebdomadaires. » sont abrogés ;

3° A l'article 4 § 1er, 1° les termes «des activités de remédiation individualisées et/ou de soutien pédagogique au premier degré et d'activités de remédiation individualisées et/ou de réorientation dans les autres années d'études ; » sont remplacés par les termes « des activités de remédiation individualisées et/ou de réorientation dans les deuxième et troisième degrés » ;

4° A l'article 5, § 1er ; les termes « Sans préjudice des dispositions du §4, » sont remplacés par les termes « Sans préjudice de l'article 10 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, » ;

5° A l'article 29 § 1er, 1°, les termes « L'organisation d'une première année d'enseignement secondaire professionnel n'est toutefois pas obligatoire. » sont remplacés par les termes « Les deux premières années du cycle inférieur de l'enseignement secondaire de type II sont organisées selon les modalités définies aux articles 4 à 10 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire. » ;

6° Aux articles 10, 11, §1er , 20, 23, 34 et 35, §1er les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune comme défini à l'article 4 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.»

Art. 15

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1° Aux articles 7, 10, 11 et 22, les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune comme défini à l'article 4 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.».

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 16

A titre transitoire, pour l'année scolaire 2006/2007, les chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, pourront organiser le premier degré de l'enseignement secondaire selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2005/2006.

Art. 17

Sans préjudice de la disposition visée à l'article 15 et à titre transitoire, pour l'année scolaire 2006/2007, les activités au choix organisées durant l'année scolaire 2005/2006 qui ne s'inscrivent pas dans un des quatre domaines d'activités complémentaires définis à l'article 8, 2° pourront encore être proposées aux élèves fréquentant la deuxième année commune.

Art. 18

A titre transitoire, les établissements qui, sur la base de la disposition visée à l'article 15, ont fait le choix d'organiser en 2006/2007 le premier degré de l'enseignement secondaire selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2005/2006 pourront proposer aux élèves fréquentant la deuxième année commune durant l'année scolaire 2007/2008 les activités au choix organisées durant l'année scolaire 2006/2007.

CHAPITRE PREMIER

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie ARENA

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.368/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 2 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire", a donné le 22 mai 2006, l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Compétence de l'auteur de l'acte

L'article 12 de l'avant-projet de décret prévoit que l'organisation des activités complémentaires fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

Or, l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale la compétence de fixer le statut syndical des agents publics en lui conférant la compétence d'établir "les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales (...) en ce qui concerne les Communautés, les Régions et les personnes morales de droit public, y compris l'enseignement (...)".

La loi spéciale établit ainsi, dans le domaine du statut syndical, une exception générale des Communautés en ce qui concerne l'organisation de leur administration et de l'enseignement officiel [1]. Ce statut syndical est réglé par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Dès lors, il ne revient, en principe, pas à la Communauté française d'étendre ou de restreindre les règles fixées dans la loi du 19 décembre 1974, précitée, ou dans un de ces arrêtés d'exécution.

---

(1) Pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, l'autorité fédérale est restée compétente en la matière en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée (droit du travail).

.../...

Néanmoins, dans le cadre d'un recours en annulation partielle dirigé contre le décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, la Cour d'arbitrage a écarté l'application de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée [2].

La Cour a, en effet, considéré que cette disposition ne peut être appliquée, dans la mesure où elle ajoute une exception à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution, alors qu'en vertu de cet article, la compétence reconnue aux Communautés en matière d'enseignement inclut entre autres celle de fixer les règles relatives au statut du personnel de l'enseignement, en ce compris les relations collectives de travail.

C'est en fonction de ces éléments qu'il appartient au législateur décrétal de se déterminer.

Fondement juridique

Observation générale

Lors de la concertation avec les pouvoirs organisateurs (en application de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement) et de la négociation avec les organisations syndicales représentatives (en application de la loi du 19 décembre 1974, précitée), l'auteur de l'avant-projet de décret a donné certaines explications dont il faut tenir compte pour examiner la conformité de l'avant-projet de décret à l'article 24, § 4, de la Constitution.

Ainsi, pour permettre aux parlementaires et au public en général de prendre connaissance de toutes les justifications avancées par l'auteur de l'avant-projet, le commentaire des articles, qui ne fait que paraphraser le contenu de l'avant-projet de décret, seraient utilement complétés par les explications fournies lors de la concertation avec les pouvoirs organisateurs et de la négociation syndicale.

---

(2) Arrêt C.A. n° 44/2005 du 23 février 2003, considérant B14.4. à B.14.6. ; comparez avec l'arrêt C.A. n° 65/2005 du 23 mars 2005 (considérants B.11. à B.15.)

.../...

Observations particulières

Dispositif

1. À l'article 5, alinéa 1er, de l'avant-projet de décret, il y a lieu de renvoyer à l'article 6, § 1er, et non à l'article 7.

2. À l'article 10, § 3, alinéa 1er, 3°, de l'avant-projet de décret, il y a lieu de renvoyer à l'article 8, 1° à 3°, et non à l'article 9, § 1er, 1° à 3°.

3. À l'article 17 de l'avant-projet de décret, il convient de renvoyer non pas à l'article 8, 2°, mais bien à l'article 10, § 2, 2°.

4. Aux articles 17 et 18 de l'avant-projet de décret, il y a lieu de renvoyer à l'article 16 et non à l'article 15.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS